

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CEMEX GRANULATS SUD OUEST

13 rue des lacs - CS 25114
Lespinasse
31150 Fenouillet

Références : 81-CARMIN-2025-09

Code AIOT : 0006802139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement CEMEX GRANULATS SUD OUEST implanté 1 ROUTE VIEILLE DE GRAULHET LD LOMBARDOU 81000 ALBI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La viste d'inspection s'est déroulée dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 3 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS SUD OUEST

- 1 ROUTE VIEILLE DE GRAULHET LD LOMBARDOU 81000 ALBI
- Code AIOT : 0006802139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement est autorisée par arrêté préfectoral en date du 26 avril 1991. Cette installation traite notamment les matériaux alluvionnaires issues de la carrière CEMEX localisée au lieu-dit "Borie Blanche" sur la commune d'Albi.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 26/04/1991, article 5 Bruit	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 03/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 26/04/1991, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La viste d'inspection a permis de vérifier les travaux réalisés afin de supprimer le rejet au milieu naturel du bassin de décantation localisé en partie basse du site (à proximité du portail). Néanmoins, cette inspection a mis en exergue une non-conformité portant sur le bruit. En effet, les résultats des mesures sonores ne sont pas conformes aux seuils autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Eaux

Prescription contrôlée :

La Société CEMEX sise route de Graulhet à Albi, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1991 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

Article 5 de l'AP du 26 avril 1991 :

« EAUX DE LAVAGE DES ENGINS - EAUX PLUVIALES

Toutes les eaux pluviales recueillies seront rejetées dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30°
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES inférieure à 30 mg/l [...] »

Constats :

Le point de rejet au milieu naturel du bassin a été supprimé. L'exploitant a mis en place une pompe et une canalisation permettant en cas de niveau haut de renvoyer les eaux décantées dans le bassin d'eau claire (bassin utilisé pour les eaux de lavage). A ce titre, il n'y a plus de rejet au milieu naturel. L'ensemble des eaux sur site sont traitées en circuit fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1991, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Volume

Prescription contrôlée :

[...] Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la SA Entreprise et Sablières MORILLON-CORVOL est autorisée à exploiter la station de broyage, concassage, ciblage, lavage de minéraux naturels, d'une capacité de traitement de 500 000 tonnes par an, au lieu-dit "Lombardou" à Albi. [...]

Constats :

Le volume d'activité des 5 dernières années s'élève à :

- 2020 : 130 596T
- 2021 : 82 364 T
- 2022 : 97 852 T
- 2023 : 93 711 T
- 2024 : 110 349 T

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1991, article 5 Bruit

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...] En tout point de la limite de propriété, le niveau sonore maximum admissible ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- période de jour pour les jours ouvrables : 7h à 20 h : 65 dB(A)

- période intermédiaire pour les jours ouvrables : 6h à 7h et 20h à 22h : 60 dB(A)
- périodes intermédiaires pour les dimanches et jours fériés : 6h à 22h : 60dB(A)
- période nuit tous les jours : 55dB(A)

[...]

Les points de mesure de ce niveau sonore, au nombre de trois, sont notés sur le plan joint au présent arrêté.

Constats :

Les rapports consultés de 2020 et 2023 concluent à la conformité du site en se basant sur la réglementation applicable générale.

Or les seuils de l'arrêté d'autorisation du site de 1991 sont plus exigeants que ceux de la réglementation applicable à ce type d'installation. A ce titre, les valeurs les plus restrictives s'appliquent. Le site est donc non conforme sur le niveau de bruit en limite de propriété (69 dB pour 65 autorisé en 2023).

De plus, les rapports font état de deux points de mesures et non 3 comme prévu dans l'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer au seuil fixé dans son arrêté d'autorisation et de procéder à la mesure par un organisme indépendant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois